

A R R E T E

établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Ille et Vilaine

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et en particulier les articles L 312.1 et 312.5, L 313-1, L331-1 à L331-11 et R 313-1 à R 313-12, R 331.1. à R 331. 12 ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 fixant l'Unité de Référence (UR) relative aux structures des exploitations agricoles ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 26 mai 2004 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture lors de sa session du 28 juin 2004 ;
- VU** l'avis du Conseil Général lors de sa session du 17 septembre 2004 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 - En application de l'article L331-1 du Code Rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département d'Ille et Vilaine sont ainsi définies :

A - LES ORIENTATIONS ONT POUR OBJECTIF :

- A.1.** d'assurer la pérennité des exploitations existantes ayant un potentiel économique suffisant pour dégager un revenu à hauteur de celui déterminé par l'article R343-5 3° du code rural afin d'en faciliter la transmission :
- en préservant les exploitations familiales à responsabilité personnelle constituant une unité économique,
 - en évitant le démembrement d'exploitations viables et notamment la dissociation des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation,
 - en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation,

- en favorisant la réinstallation ou l'agrandissement d'agriculteurs évincés ou ayant subi des amputations foncières, suite à un changement de destination des terres ou suite à résiliation ou refus de renouvellement du bail par le propriétaire,
- en favorisant l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions sont inférieures ou égales au seuil de 0,8 UR et dont les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard du nombre d'actifs présents sur l'exploitation et en adéquation avec la grille d'équivalence figurant à l'annexe 1,
- en évitant une concentration excessive des productions sur une même exploitation ou plusieurs exploitations ayant des intérêts communs,
- en limitant les reprises de terres situées à plus de 20 km du siège d'exploitation ou, à défaut, du lieu d'habitation du demandeur,
- en favorisant les restructurations parcellaires.

A.2. de participer au maintien de l'espace rural et à la protection de l'économie agricole :

- en contrôlant l'implantation et l'extension d'élevages hors sol afin d'obtenir une adéquation entre les moyens de production et le nombre d'UTH selon la grille d'équivalence figurant à l'annexe 1,
- en privilégiant l'installation d'un agriculteur à temps complet et l'agrandissement des exploitations existantes détenues par des agriculteurs à titre exclusif,
- en limitant les reprises sollicitées par les exploitations ne respectant pas les conditions d'exploitation prévues à l'article L 411-59 du code rural, ainsi que les exploitations à faible valeur ajoutée par unité de surface,
- en conditionnant les installations des jeunes agriculteurs ou les créations de structures juridiques sur des exploitations en production hors sol, à l'accès en propriété ou par bail d'une assise foncière minimale d'une demi SMI pour leur permettre d'avoir une certaine autonomie en matière d'alimentation et d'épandage.

B - LES PRIORITES DU SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES SONT AINSI DEFINIES :

B.1. lorsque le bien objet de la demande atteint une superficie supérieure à 0,8 UR ou constitue une unité économique autonome avec terres et bâtiments dont les structures, en prenant en compte l'ensemble des facteurs de production, permettent, en l'état ou avec un projet complémentaire, d'en assurer la rentabilité et la viabilité, au regard de la grille d'équivalence figurant à l'annexe 1, les autorisations d'exploiter sont données selon l'ordre de priorité suivant :

- ⋈ réinstallation d'un agriculteur avec déplacement du siège d'exploitation suite à l'impossibilité de poursuivre son activité sur son exploitation gravement atteinte, soit du fait de la reprise amiable ou par expropriation de terres pour changement de destination, soit du fait de la résiliation ou du refus de renouvellement du bail par le propriétaire,
- ⋉ installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation,
- ⋊ installation d'un agriculteur disposant de la capacité professionnelle mais ne répondant pas aux conditions d'octroi des aides à l'installation,
- ⋋ réinstallation d'un agriculteur, avec déplacement du siège d'exploitation, par bail ou par acquisition, sur une nouvelle exploitation,
- Ⓢ confortation des exploitations dont les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard de la grille d'équivalence figurant en annexe 1.

A défaut, toute autre demande sera examinée selon l'ordre de priorité défini au B2.

B.2. lorsque le bien, objet de la demande, ne respecte pas les critères énoncés au B1 ci-dessus, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

- ✎ installation d'un agriculteur répondant aux critères d'octroi des aides à l'installation par regroupement d'exploitations de dimensions insuffisantes lui permettant d'atteindre l'objectif de revenu défini à l'article R 343.5 du code rural et de devenir exploitant à titre exclusif.
ou agrandissement des exploitations ayant des moyens de production et droits à produire insuffisants au regard de la grille d'équivalence figurant à l'annexe 1.
- ↻ reconstitution d'une exploitation ayant fait l'objet d'une emprise, soit du fait de la reprise amiable ou par expropriation des terres, et le cas échéant, du siège d'exploitation, pour changement de destination, soit du fait de la résiliation ou du refus de renouvellement du bail par le propriétaire, lorsque l'exploitation se retrouve réduite à une superficie inférieure à 1 UR ou lorsqu'elle se situe déjà en-dessous de ce seuil avant l'amputation.
- ✎ installation d'un jeune agriculteur, disposant de la capacité professionnelle, inscrit dans une démarche de pré-installation en assurant la conduite et la gestion d'une petite unité de production autonome en vue de constituer une unité économique viable dans l'objectif de réaliser une installation aidée à temps complet, dans un délai maximum de 3 ans.
- ∅ installation d'un jeune agriculteur ne disposant pas de la capacité professionnelle mais engagé dans une démarche contractuelle en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu lui permettant de réaliser une installation aidée sur une exploitation économiquement viable.
- ⑤ autre agrandissement en tenant compte des objectifs de restructuration parcellaire notamment avec le concours de la SAFER et de répartition de moyens de production.
- ⑥ autres demandes.

Article 2 - En application de l'article L312-6 du Code Rural :

1. la surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée :

✎ à 22.00 ha pour la région de REDON comprenant :

- les cantons de : PLELAN LE GRAND, MAURE DE BRETAGNE, GUICHEN, PIPRIAC, REDON, GRAND FOUGERAY, BAIN DE BRETAGNE, LE SEL DE BRETAGNE, et les communes de THOURIE, STE COLOMBE, COESMES, FORGES LA FORET, MARTIGNE FERCHAUD et EANCE

✎ à 18.00 ha pour le reste du département.

2. la surface minimum d'installation pour chaque nature de culture *spécialisée* est fixée, pour l'ensemble du département à :

Cultures légumières de plein champ	: 9.00 ha
Cultures maraîchères de plein champ.....	: 3.00 ha
Cultures maraîchères sous abri :	
Grand tunnel	: 1.50 ha
Serre froide antigel.....	: 1.20 ha
Serre chauffée.....	: 0.50 ha
Horticulture :	
Plein air	: 1.20 ha
Serre froide antigel.....	: 0.90 ha
Serre chauffée.....	: 0.30 ha
Vergers fruitiers (pommes à cidre exclues).....	: 6.50 ha
Petits fruits	: 5.00 ha
Pépinières d'ornement et fruitières.....	: 5.00 ha
Pépinières forestières.....	: 6.00 ha

Article 3 - En application de l'article L331-2 du Code Rural sont soumis à autorisation préalable :

- les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale excède **0,5 UR**,
- toute diminution du nombre total des associés exploitants, des co-exploitants, des co-indivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à **0,5 UR**,
- les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil fixé à **0,8 UR** ou de ramener la superficie au deçà de ce seuil,
- les agrandissements ou les réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km, la distance est évaluée par rapport au siège de production de l'exploitation du candidat en prenant la distance par le chemin le plus court praticable par les engins agricoles,
- les opérations réalisées par une Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à **0,8 UR** ou l'agrandissement par l'attribution d'un bien préempté par la SAFER d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède **2 UR**.

Article 4 - En application de l'article L 732-39 du code rural

La surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 1 ha.

Article 5 - En application de l'article R 343-5 du code rural

Dans le cas des installations aidées ou non en production hors sol exclusive, l'assise foncière minimale est fixée à ½ SMI soit 11.00 ha pour la région de REDON et 9.00 ha pour le reste du département.

Article 6 - Le présent arrêté abroge celui du 7 décembre 2000.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 2 novembre 2004

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète de l'Ille-et-Vilaine**

Bernadette MALGORN

Tableau de concordance des produits retenus en Ile et Vilaine

Production	Unité	Statut de l'actif		U.T.A.			
		Co-exploitant (chef d'exploitation)	Conjoint collaborateur à titre principal	1	2	3	
LAIT	Litres	130 000 (110 000 entre 2 et 3 UTA)	80 000	200 000	330 000	440 000	
PORCS	TNE	Truies autorisées	70		120	190	260
	Engraisseur	Places			1 100	1 700	2 300
	Naisseur	Truies autorisées			240	380	520
VIANDE BOVINE	Veaux de boucherie	Places	200		400	600	800
	Vaches allaitantes	Droits à prime	45		90	135	180
	Taurillons	Nombre			170	255	340
VOLAILLES	Poules pondeuses	Places	15 000		40 000	55 000	70 000
	Volailles	M ²	1 500		2 400	3 900	5 400
LEGUMES PRIMEURS	Ha				10		
BREBIS	Nombre		350		500	850	1 200
CHEVRES	Nombre		160		260	420	

Une concentration excessive des productions correspond à une exploitation dont les moyens de production sont supérieurs d'au moins 30 % aux équivalences ci-dessus.

Les U.T.A. décomptées correspondent au statut de chef d'exploitation, co-exploitant et assimilés, non salarié, âgé au plus de 58 ans au moment de la demande.

Le conjoint collaborateur à titre principal est comptabilisé à hauteur de 0,6 U.T.A.